

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MME GÉRALDINE BEUCHAT-WILLEMIN, DÉPUTÉE (PCSI), INTITULÉE "JUSTICE : LA BÊTE NOIRE DES JURASSIENS?" (N° 2675)

Le Gouvernement est en mesure de donner les réponses suivantes aux différentes questions posées, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs auquel il est très attaché.

1. Si des évaluations similaires ont été faites ces dernières années ? Et si oui, quelle évolution observe-t-on ?

Une étude a été menée dans le cadre du Fonds national afin de d'appréhender la perception de la justice des 26 cantons suisses. Les résultats intermédiaires ont été publiés dans la revue Justice 1/2014 : « Die Wahrnehmung der Justiz durch die Bevölkerung ». Cette étude a été menée auprès de 101 personnes de 18 à 74 ans, membres du panel LINK, qui utilisent internet au moins une fois par semaine à des fins privées. La marge d'erreur est de +/- 9.75 % pour les résultats cantonaux, ce qui est assez élevé, de l'aveu même des auteurs de l'étude. Si l'on se fonde en particulier sur l'indice de confiance qui est de 7.6 pour le canton le mieux noté (AR) et de 6.5 pour le Jura, au vu de la marge d'erreur, ces deux cantons pourraient en réalité obtenir le même rang, voire avoir une position inverse dans le classement. Il apparaît dès lors discutable de tirer des conclusions sur la confiance en la justice jurassienne sur la base de cette seule étude. Du reste, une évaluation, publiée dans le « Beobachter », avait été faite en 2001 auprès des utilisateurs de la justice, en particulier les avocats. Le Jura était bien classé. En effet, le Tribunal de première instance arrivait en 10^{ème} position pour 51 institutions sondées et le Tribunal cantonal occupait la 12^{ème} place.

2. Peut-on garantir une réelle indépendance des magistrats en sachant que leur nomination est politisée et que la plupart d'entre eux versent une contribution importante à leur parti respectif ?

L'élection des magistrats judiciaires en fonction du parti politique auquel ils appartiennent est discutable et parfois remise en cause. Ainsi, un ancien juge fédéral, Claude Rouiller, s'est récemment exprimé à ce propos en critiquant vivement le mode d'élection des juges au Tribunal fédéral. Selon lui, un conseil supérieur de la magistrature, dépolitisé et d'un genre nouveau, devrait choisir les candidats et les soumettre à l'élection du Parlement, tout comme cela se pratique dans le canton de Fribourg. Il s'agit toutefois d'une question éminemment politique car le dernier mot revient quand même au Parlement. Un autre aspect sujet à débat est celui de la réélection périodique à laquelle sont soumis les juges. Des propositions législatives visant à mettre en œuvre la motion n° 984, qui vise un autre mode d'élection des juges, sont en cours d'élaboration.

3. L'indépendance est-elle garantie en ayant sous le même toit le ministère public, le tribunal de première instance et le tribunal cantonal ? Et est-ce légal de tout avoir au même endroit sachant qu'une telle promiscuité n'est pas de nature à garantir une indépendance suffisante entre les niveaux judiciaires ?

Dans un arrêt du 13 juillet 2001 (TF 1P.396/2001, consid. 3b), le Tribunal fédéral a indiqué que le fait que les juridictions jurassiennes de première et de seconde instance soient regroupées dans un même bâtiment ne joue aucun rôle quant à l'indépendance des magistrats et qu'il n'y a pas lieu de craindre des influences entre les différents magistrats de l'ordre judiciaire, car ceux-ci n'ont d'ordinaire aucun intérêt personnel à la résolution des cas qu'ils traitent (faute de quoi ils seraient eux-mêmes récusables) et, par conséquent, ils n'ont aucune raison de tenter d'influencer leurs collègues. En pratique, les contacts entre membres des différentes instances sont très rares et le plus souvent de nature purement formelle. Par ailleurs, le fait que des magistrats du Tribunal de première instance et du Ministère public assument également la fonction de juges suppléants au sein du Tribunal cantonal restreint considérablement la possibilité de leur confier des affaires. Il convient finalement de rappeler l'article 11, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire (LOJ, RSJU 181.1), à teneur duquel le juge est indépendant et impartial. Il apparaît donc que l'indépendance entre instances est garantie en dépit de leur localisation sur un seul site.

4. Par qui et comment est faite la surveillance de la justice ?

Cette question est étonnante. En effet, conformément à l'article 63 LOJ, la haute surveillance sur les autorités judiciaires est exercée par le Parlement. Les modalités de cette surveillance sont prévues aux articles 42 et 43 de la loi d'organisation du Parlement (LOP, RSJU 171.21), l'indépendance des juges étant réservée (art, 43, al. 2). Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton. Par ailleurs, en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la même loi, le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement. La surveillance directe sur les instances judiciaires inférieures (Tribunal de première instance, Ministère public, Tribunal des mineurs) s'exerce par le Tribunal cantonal (art. 64 LOJ). Une délégation du Tribunal cantonal rencontre également annuellement des représentants de chaque instance pour échanger sur d'éventuels dysfonctionnements.

5. Lorsque des cas sont portés devant le Tribunal fédéral, la justice jurassienne est-elle fréquemment désavouée ? Existe-il des comparaisons intercantionales ? Si oui, merci de les communiquer.

Il n'existe pas de statistiques intercantionales sur les recours portés devant le Tribunal fédéral. Cela étant, sur les 136 recours portés auprès du Tribunal fédéral depuis 2010 et jugés par la Haute Cour dans des affaires jurassiennes, seuls 16 ont été admis, ce qui représente un taux inférieur à 12 %, alors qu'au plan suisse, en moyenne, 12 % à 14 % (chiffres 2010 à 2013) des recours portés au Tribunal fédéral sont admis. On ne saurait ainsi prétendre que la justice jurassienne est fréquemment désavouée. Un tel taux d'admission est par ailleurs moindre par rapport aux plus de 2'000 affaires liquidées durant la même période par le Tribunal cantonal. Finalement, il convient de signaler que pour des motifs de transparence de la justice, le Tribunal cantonal mentionne chaque année dans son rapport le nombre d'affaires portées au Tribunal fédéral et leur sort.

6. Qu'entend faire le Gouvernement pour que les Jurassiens fassent à nouveau confiance en leur justice ?

Comme rappelé ci-dessus, la motion n° 984 sera prochainement mise en œuvre par le biais de modifications législatives.

Au demeurant, le Gouvernement ne partage pas le sentiment a priori négatif de l'auteur de la question écrite à l'égard de la justice jurassienne. Il est pour sa part convaincu que celle-ci œuvre de manière professionnelle et impartiale, et que la population, en général, partage cette opinion.

Pour le surplus, le Gouvernement rappelle qu'il entend respecter strictement le principe de la séparation des pouvoirs.

Delémont, le 21 octobre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme


le Chancelier
Jean-Christophe Kübler